



POLLUTIONS DIFFUSES
PARAMETRE PHOSPHORE
Rapport pour la CLE du 29 mars 2012
REVISION DU SAGE VILAINE

Institution d'Aménagement de la Vilaine

CHRONOLOGIE DES DIFFÉRENTES ÉTAPES D'ÉLABORATION DU VOLET « QUALITÉ DE L'EAU – POLLUTIONS DIFFUSES D'ORIGINE AGRICOLE » DU SAGE VILAINE:

- **13 octobre 2010 : réunion de la CLE**

Envoi puis mise à jour du rapport « état des lieux - enjeux » et de l'atlas cartographique sur le bassin de la Vilaine

Validation des grands enjeux et objectifs sur le bassin de la Vilaine

- **08 février 2011 : réunion du Groupe de travail « Qualité de l'eau, pollutions diffuses d'origine agricole – pesticides et nitrates »**

Envoi note technique pollutions diffuses d'origine agricole sur paramètres pesticides, nitrates et phosphores

Débat sur les mesures à proposer dans le SAGE pour atteindre les objectifs pesticides

Débat sur les objectifs à atteindre concernant les nitrates

- **24 Février 2011 : Commission thématique « Qualité de l'eau, pollutions diffuses d'origine agricole – pesticides et nitrates »**

Envoi compte rendu du groupe de travail, propositions concernant le volet pesticide, synthèse du rapport « pratiques agricoles, fuites de nitrates et qualité de l'eau dans les bassins versants : synthèse des références applicables au contexte breton » fait par Agrocampus en partenariat avec le CEVA dans le cadre du programme PROLITTORAL en mai 2006.

Débat sur les mesures à proposer dans le SAGE pour atteindre les objectifs pesticides.

Débat sur les objectifs à atteindre concernant les nitrates.

- **21 mars 2011 : Commission locale de l'eau « Qualité de l'eau, pollutions diffuses d'origine agricole – pesticides »**

Envoi d'un rapport de présentation du contexte réglementaire, de l'état des lieux, des objectifs et de propositions d'orientation

Débat sur les objectifs à atteindre concernant les pesticides et les mesures à mettre en place. Reste des points de discussion sur certaines mesures et des orientations pour dépasser l'objectif de - 30 % à - 50 %.

- **9 juin 2011 : réunion du groupe de travail « Qualité de l'eau, pollutions diffuses d'origine agricole – pesticides, nitrates et phosphore »**

Envoi note suite CLE du 21 mars 2011 sur volet pesticides, diaporama sur bilan technique et économique de la mesure SFEI (pesticides et nitrates et économique), nitrates et phosphore.

Débat sur les mesures complémentaires à celles vues en CLE pour les mesures pesticides ;

Présentation par la DRAF Bretagne des évolutions prévisibles de la Directive Nitrates ;

Présentation par la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine des éléments d'évolution de la PAC et de son « verdissement » ;

Débat sur les objectifs nitrates, les orientations (territorialisation des objectifs) et mesures ;

Présentation de l'état des lieux et pistes d'orientation sur le paramètre phosphore.

- **20 Juin 2011 - Commission Locale de l'Eau : présentation du courrier adressé aux Ministres de l'agriculture et du développement durable concernant le projet de décret relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.**

- **5 Juillet 2011 : Commission thématique « qualité de l'eau – pollutions diffuses d'origine agricole – paramètres nitrates et phosphore »**

Envoi note suite CLE du 21 mars 2011 sur le volet pesticides, envoi diaporama de présentation des éléments techniques de décision pour les membres de la CLE concernant les objectifs de réduction des flux, de territorialisation des objectifs et propositions de mesures par type selon les niveaux de priorité pour les paramètres nitrates et phosphores.

Débat sur les mesures à proposer dans le SAGE pour atteindre les objectifs

- **16 Décembre 2011 : Rédaction note de synthèse pour le paramètre phosphore préalable à la CLE DU 16/12/2011**

- **2 mars 2012 : Groupe de travail « qualité de l'eau – pollutions diffuses d'origine agricole – paramètres phosphore »**

Débat sur les préconisations du Sage.

Sommaire

A) PREAMBULE.....	5
B) OBJECTIFS GENERAUX.....	6
1. OBJECTIFS FONDATEURS DU SAGE.....	7
2. DÉFINITION DES ZONES PRIORITAIRES.....	7
OBJECTIF N°1 : MIEUX CONNAITRE POUR AGIR.....	9
- L'état des pressions à l'échelle du bassin versant de la Vilaine.....	9
- L'aléa érosion des sols et les teneurs des sols en phosphore.....	9
- L'état des masses d'eau de la Vilaine	9
OBJECTIF N°2 : DÉFINIR UN PROGRAMME D'ACTIONS DANS LES ZONES PRIORITAIRES	10
OBJECTIF N°3 : LIMITER LES TRANSFERTS DE PHOSPHORE VERS LE RÉSEAU	10
HYDROGRAPHIQUE.....	10
OBJECTIF N°4 : LUTTER CONTRE LA SUR-FERTILISATION.....	14
OBJECTIF N°5 : FORMER ET SENSIBILISER POUR ÊTRE PLUS EFFICACE	15
RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL.....	17
1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	17
a) Les principaux textes	17
b) Le SDAGE Loire-Bretagne	19
i. La disposition 1B-4 : lutte contre l'érosion des sols	19
ii. Les dispositions de la mesure 3B.....	19
iii. Note aux quatre préfets de la Région Bretagne du 30 novembre 2010	20
2. ÉTAT DES PRESSIONS	21
La pression du phosphore organique	21
Avancement de la résorption	21
Apport minéral.....	21
3. ÉTAT DES SOLS.....	22
a) Le stock de phosphore dans le sol	22
b) La matière organique	22
c) Sensibilité des sols à l'érosion et au ruissellement.....	23
Aléa érosion.....	23
Sensibilité au ruissellement.....	23
4. EVOLUTION DES FLUX DE PHOSPHORE ARRIVANT EN BAIE DE VILAINE.....	24
5. ÉTAT DES MASSES D'EAU	26
a) Evolution des classes d'état entre 2001 et 2009 aux points de suivis RCS/RCO.....	26
L'orthophosphates.....	26
Le phosphore total.....	26
b) Etat des masses d'eau en 2009	27

c) Les aires d'alimentation des plans d'eau dégradés	28
FICHES TECHNIQUES.....	29

A - Préambule

Ce document constitue une première version de ce qui pourrait être rédigé dans les documents du SAGE Vilaine par rapport aux paramètres phosphore d'origine agricole. Il est complémentaire au document concernant les pollutions domestiques et industrielles en phosphore.

Les éléments relatifs au contexte général ont été mis en annexe pour se concentrer sur les éléments qui apparaîtront dans les documents finaux du SAGE.

Les dispositions relatives à l'aménagement de l'espace (limiter les transferts vers le réseau hydrographique) pourront aussi concerner d'autres paramètres (pesticides et ruissellement).

B – Objectifs généraux

1. OBJECTIFS FONDATEURS DU SAGE

Les deux objectifs sont :

- L'atteinte du bon état écologique défini par la DCE ; il s'agit d'une obligation de résultat. La plus-value du SAGE sera importante pour atteindre les objectifs de bon état sur l'ensemble des masses d'eau du bassin.
- La satisfaction de l'ensemble des usages (eau potable, usages littoraux, baignade en eau douce, vie aquatique,...)

La Circulaire DCE n° 2005-12 du 28/07/05 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), indique des valeurs seuils pour des paramètres physico-chimiques soutenant la biologie (invertébrés, diatomées, poissons, ...) à respecter pour atteindre le bon état. Concernant le phosphore ces seuils sont :

- PO_4^{3-} (mg PO_4^3/l)]0,1 - 0,5]
- Phosphore total (mg P/l)]0,05 - 0,2]

A l'échelle de l'hydrosystème « Bretagne », le bilan phosphore est excédentaire de 30 500 Tonnes par an environ. Cet excédent se retrouve essentiellement stocké dans les sols (26 500 Tonnes) et quelques milliers de tonnes (4 000 tonnes de P) sont transférées vers le réseau hydrographique auquel viennent s'ajouter 1 000 tonnes de P d'origine urbaine et industrielle. Le flux moyen régional de phosphore vers le réseau hydrographique est estimé à 2 Kg de P/ha/an. L'augmentation annuelle du stock dans les sédiments estuariens est de 4 000 Tonnes de P, elle pourrait être une des causes des blooms de phytoplancton constatés.

Pour la CLE du 13 octobre 2010, l'objectif concernant le paramètre phosphore est la limitation des apports de phosphore dans les masses d'eaux eutrophisées et/ou n'atteignant pas le bon état écologique.

2. DÉFINITION DES ZONES PRIORITAIRES

Pour déterminer les zones où il est nécessaire d'intervenir pour atteindre le bon état écologique, et pour donner des éléments de priorisation à la CLE, nous proposons une démarche qui combine la disposition 3B-1¹ du SADGE, l'état des masses d'eau, les délais d'atteinte du bon état ou du bon potentiel. Le tableau ci-dessous en fait la synthèse :

Tableau 1: Démarche pour déterminer les zones d'intervention et de priorisation sur le paramètre phosphore

Type de masse d'eau	Etat de la masse d'eau ou disposition 3B-1	Délai objectif DCE	Niveau de priorité proposé
Plan d'eau et cours d'eau	3 B1		1
Cours d'eau	dégradé	2015	1
		Report de délai	2
Plan d'eau	dégradé	2015	1
		Report de délai	2

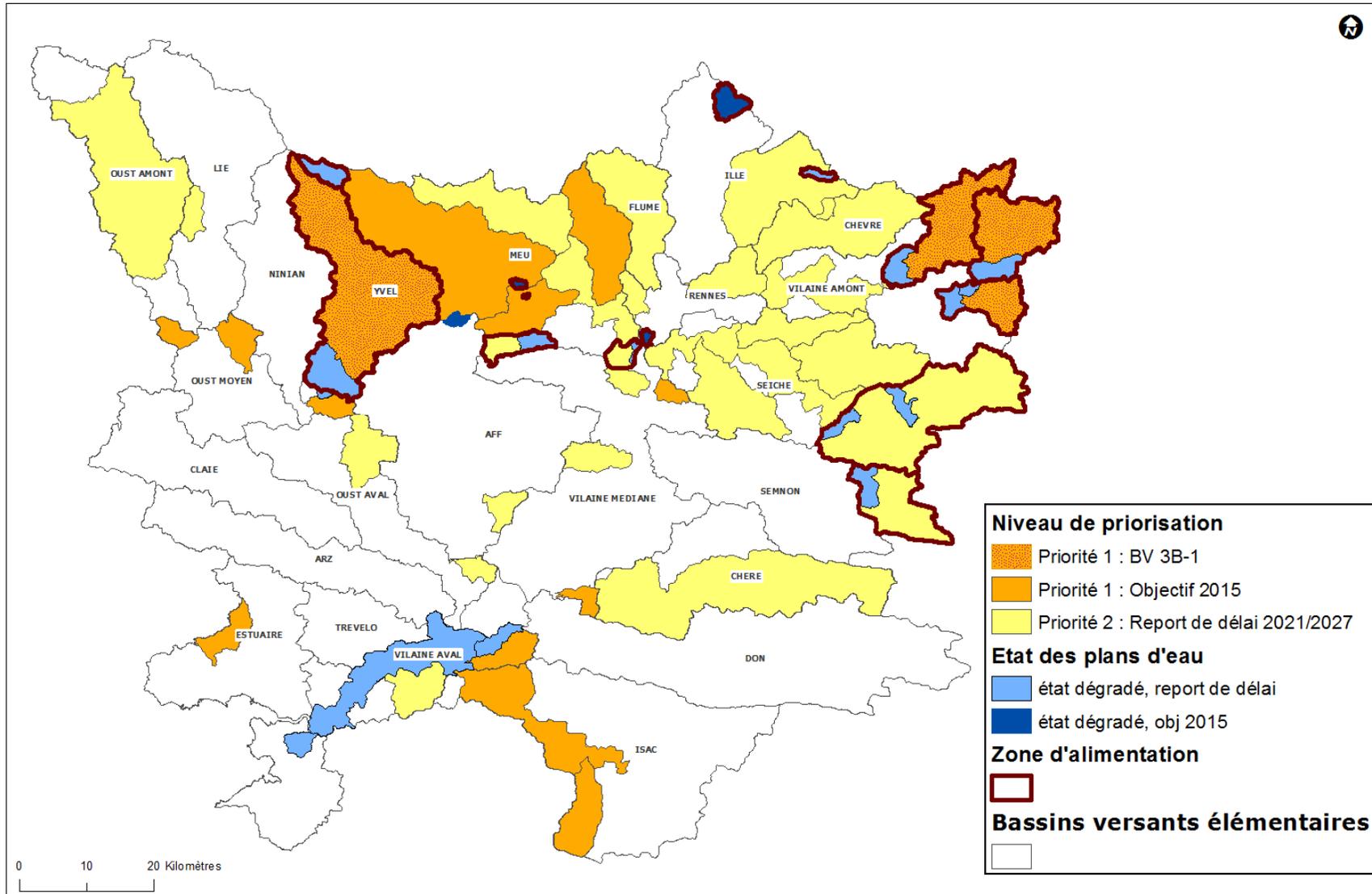
Pour les masses d'eau/plans d'eau dégradées au regard du paramètre phosphore total, nous identifions sa zone d'alimentation pour déterminer la zone d'intervention.

¹ Voir détail de la disposition en annexe page 17

Carte 1 : Masses d'eau prioritaires

MASSES D'EAU PRIORITAIRES SUR LE CRITERE PHOSPHORE TOTAL

Cours d'eau (données 2008-2009)
Plans d'eau (données 2005 à 2009)



C – Proposition de dispositions

OBJECTIF N°1 : MIEUX CONNAITRE POUR AGIR

- L'état des pressions à l'échelle du bassin versant de la Vilaine

Exposé des motifs : La pression moyenne de phosphore organique d'origine agricole sur le bassin Versant de la Vilaine en 2003 était de 104 kg P₂O₅/ha épanachable, variant de 72 kg P₂O₅/ha à 166 kg P₂O₅/ha épanachable. Le niveau d'utilisation du phosphore minéral était estimé entre 30 à 55 kg P₂O₅/ha. Depuis cet état des lieux, des évolutions sensibles au niveau des effectifs animaux, des techniques d'alimentation, de la résorption et des pratiques de fertilisation (organiques et minérales) méritent d'actualiser cet état de connaissance qui constituera le point zéro du tableau de bord et une évaluation des actions engagées.

Disposition n°1 : A partir des données du recensement général de l'agriculture de 2010, de l'enquête sur les pratiques agricoles, de l'état d'avancement de la résorption et de l'observatoire des ventes des engrais un nouvel état des pressions du phosphore d'origine agricole sera effectué dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du SAGE.

- L'aléa érosion des sols et les teneurs des sols en phosphore

Exposé des motifs : La sensibilité des sols à l'érosion est un facteur de risque de transfert du phosphore particulaire vers les cours d'eau. Dans la disposition 1B-4 du SDAGE, la carte de l'aléa érosion mis en référence est appropriée à l'échelle du SDAGE Loire-Bretagne, mais manque de précision pour être opérationnelle à l'échelle du bassin versant de la Vilaine.

Le bilan du phosphore à l'échelle de la Bretagne nous indique que le sol est le compartiment qui totalise 84 % des stocks de phosphore de l'hydrosystème, contre 13 % pour les estuaires et 3 % pour les cours d'eau. Pour des sols à forte teneur en P₂O₅ et selon les cultures, l'impasse d'apports en phosphore peut être préconisée sans compromettre la culture.

La Base de Données Analyse des Terres (BDAT) issue d'une collaboration avec les laboratoires d'analyses de terre agréés par le Ministère chargé de l'Agriculture, agrège les données d'analyse de sol par canton et permet une analyse spatiale et temporelle de la teneur en phosphore des sols.

Bien que le raisonnement de la fertilisation se fasse à la parcelle et à la rotation, il n'en demeure pas moins que la connaissance des teneurs en phosphore des sols à l'échelle la plus fine possible (communale) est une indication précieuse pour les agriculteurs et les prescripteurs.

Disposition n°2 : A partir des travaux de GIS Sol et de Sols de Bretagne, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du Sage la CLE demande de :

- Produire une carte d'aléa érosion à une échelle pertinente qui puisse être utilisable par les acteurs et opérateurs locaux à l'échelle des 22 sous-bassins-versant de la Vilaine ;
- D'actualiser la carte de la teneur en phosphore des sols et la produire à une échelle plus adaptée.

- L'état des masses d'eau de la Vilaine

Exposé des motifs : La connaissance de l'état des masses concernant le paramètre phosphore communiqué par l'Agence de l'Eau est partielle et certaines données présentes un degré de confiance faible.

Disposition n°3 : Compléter dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du Sage la connaissance de la qualité de l'eau pour les paramètres phosphore total et orthophosphates des masses d'eau cours d'eau là où les risques potentiels sont importants.

OBJECTIF N°2 : DÉFINIR UN PROGRAMME D' ACTIONS DANS LES ZONES PRIORITAIRES

Exposé des motifs : Pour obtenir des résultats significatifs, à moyen et long terme, de limitation des apports de phosphore vers les masses d'eau dégradées, il paraît nécessaire d'impulser une dynamique locale associant l'ensemble des acteurs concernés et de combiner les différents leviers d'interventions possibles dans le cadre d'un programme local d'actions.

Disposition n°4 : Un programme local d'actions devra être défini dans les zones prioritaires figurant sur la carte n°1. Pour cela, la CLE recommande:

- la constitution d'un groupe local, existant ou à créer, composé d'élus, de représentant de la profession agricole, d'industriels, des services de l'état, du service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration (SATESE), de la structure de bassin, de la structure porteuse du SAGE ;
- d'affiner, si nécessaire et selon une méthodologie d'intervention qui sera validée par la CLE, l'origine de la pollution de phosphore dans les eaux localement et définir des zones prioritaires d'action fonctions des flux et origine de la pollution ;
- ce programme d'actions devra intégrer à minima les dispositions 5, 6, 7, 8, et 9.

Cette disposition s'appliquera dans un délai de 2 ans pour les zones de priorité 1 et de 5 ans pour les zones de priorité 2. Ces délais seront prolongés d'une année s'il s'avère nécessaire d'affiner localement l'origine de la pollution de phosphore.

OBJECTIF N°3 : LIMITER LES TRANSFERTS DE PHOSPHORE VERS LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Exposé des motifs : Le ruissellement et l'érosion des sols sont les principales sources de transfert du phosphore particulaire vers le réseau hydrographique.

Un ensemble de dispositifs participent à limiter les transferts de phosphore vers les cours d'eau : le maillage bocager, les couverts hivernaux, l'implantation de bandes enherbées le long des cours d'eau, la mise en herbe des zones humides ripariennes, l'amélioration de l'état des berges, la gestion de la ripisylve et l'absence d'abreuvement direct au cours d'eau. Certains de ces dispositifs sont déjà encadrés par la réglementation (directive nitrates, éco-conditionnalité des aides communautaires, ...).

Malgré les actions volontaristes en matière d'amélioration du bocage, la destruction d'éléments du paysage ayant un rôle significatif dans la limitation des transferts de polluants, dont le phosphore, vers le réseau hydrographique persiste. Les résultats d'une enquête régionale sur les haies en 2008 réalisée par la DRAAF Bretagne indiquent une diminution du linéaire bocager en Ille et Vilaine de - 17,7% entre 1996 et 2008 et de - 9,3% pour le Morbihan.

Par ailleurs, sous l'effet de la modernisation des exploitations agricoles et de la mécanisation, la trame bocagère des années 50 a disparu et sa restauration à l'identique ne serait plus compatible avec les nouvelles conditions

d'exploitation des parcelles agricoles. Un nouveau maillage bocager est à reconstituer à partir des linéaires existants en favorisant les connexions selon une maille adaptée à chaque contexte.

Tendre vers une nouvelle maille bocagère efficace pour limiter les transferts de polluants provenant du versant vers les réseaux hydrographiques nécessite, dans de nombreuses situations, de réhabiliter, restaurer et créer de nouveaux linéaires. En Bretagne le programme Breizh Bocage vise à préserver et renforcer le maillage bocager. La région Pays de la Loire a également un dispositif d'aide au maillage bocager.

Disposition n°5 : Adapter un nouveau maillage bocager qui répond aux enjeux environnementaux et aux conditions d'exploitations des parcelles agricoles.

Afin de construire le nouveau maillage bocager et de ne pas figer le paysage existant, la CLE demande aux communes des zones prioritaires figurant sur la carte n°1 à :

5a- Préserver les éléments paysagers structurants qui concourent à limiter l'érosion et le ruissellement

La CLE demande à ces communes d'inscrire le bocage (haies, talus) dans leur document d'urbanisme et identifier ceux qui jouent un rôle effectif dans la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau.

5b- Engager un programme de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage

La CLE demande à ces communes d'engager un programme de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage.

5c- Constituer une commission communale bocage

Son rôle consiste à limiter l'érosion progressive du bocage existant et engager un programme de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage. Elle sera un espace de dialogue et de négociation avec les propriétaires ou exploitants qui souhaitent enlever un élément du paysage pour étudier ensemble des solutions compensatoires visant à maintenir à améliorer la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols.

La CLE propose pour sa constitution : 2 élus, 2 agriculteurs et 2 personnes qualifiées pour la, protection de la nature (+suppléant dans les mêmes proportions). Cela peut aussi être la commission PLU.

Pour mener à bien son rôle, elles pourront avoir l'appui technique des structures de bassins locales si elles existent.

Pour les communes du bassin versant de la Vilaine qui ont déjà engagé un programme de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage la CLE demande de :

5d- Inscrire les éléments bocagers reconstitués dans les documents d'urbanisme.

La CLE demande aux autres communes engagées dans des programmes de reconstitution du bocage et qui bénéficient d'aides publique pour créer de nouveau linéaire de les inscrire dans leur document d'urbanisme. Elles les invitent à cette occasion, à inscrire l'ensemble du linéaire et mettre en place une commission « bocage ».

Les communes qui ont une part significative de leur territoire dans les zones prioritaires devront mettre en œuvre cette disposition dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du Sage pour la zone de priorité 1 et 5 ans pour la zone de priorité 2.

Dans un délai de un an à compter de l'approbation du Sage, la CLE demande à la structure porteuse du Sage d'élaborer des fiches techniques qui illustrent les éléments paysagers structurant qui jouent un rôle dans la limitation du ruissellement et l'érosion des sols, ainsi qu'un guide méthodologique. Celui-ci permettra aux

commissions communales d'inscrire les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme et d'engager un programme de réhabilitation, restauration et de reconstitution du bocage.

Exposé des motifs : C'est durant les événements de crues que la majorité des transferts de phosphore particulaires vers les réseaux hydrographiques ont lieu. Lors de ces événements, le chemin emprunté par l'eau de surface va au-delà de ce que nous considérons comme cours d'eau. Les réseaux de fossés et les chemins préférentiels de la parcelle vers le fossé et/ou cours d'eau jouent un rôle particulièrement important dans le transfert du phosphore.

Disposition n°6: Mettre en place des schémas d'aménagement dans les secteurs les plus contributifs des zones prioritaires

Prise en compte du chemin de l'eau dans le paysage

Dans les programmes d'actions définis dans la disposition 4, sur les secteurs les plus contributifs aux transferts de phosphore, il sera établi des schémas d'aménagement de l'espace sur la base d'un cahier des charges à déterminer dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du Sage.. La prise en compte du chemin de l'eau sera un élément déterminant du cahier des charges. Ce schéma associera une combinaison de modalités d'interventions telles que :

- Aménagement bocager(haies et talus) ;
- Bandes enherbées ;
- Gestion des fossés ;
- Gestion des entrées de champ ;
- Protection de l'abreuvement des animaux au cours d'eau
- Mise en place de zones de décantation ;
- Ripisylve ;
- Echanges parcellaires ;
- Gestion différenciée de l'entretien des bords de routes pour favoriser la régénération spontanée du bocage ;

Ces schémas d'aménagement devront être élaborés lors de la première année de la mise en œuvre du programme d'actions et s'assureront que les échanges parcellaires n'entraînent pas à éliminer des éléments structurants du bocage.

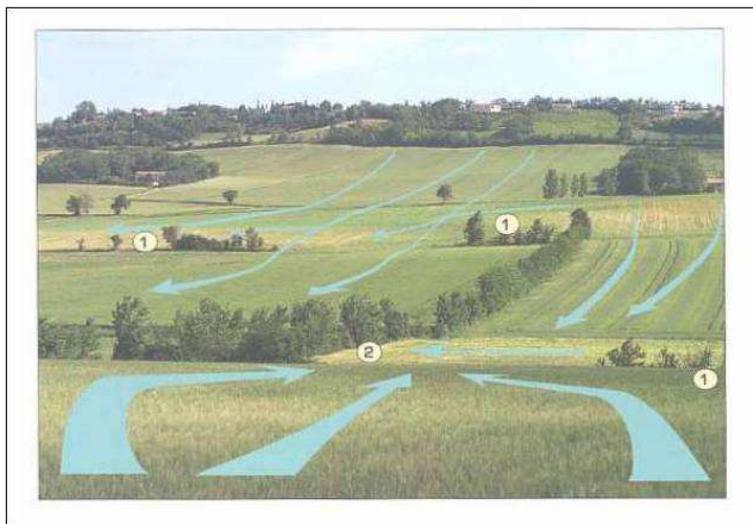


Figure 3 : circulation de l'eau dans un paysage bocager dégradé (Liagre F. et Girardin N., 2006).
 Les résidus de haies ne font que détourner les flux d'eau en les concentrant (1). Des haies disposées contre le sens de la pente secondaire permettent de piéger l'eau mais restent moins efficaces si elles ne sont pas conçues comme une voie sans issue pour l'eau qui arrive (2). Dans ce type de paysage dégradé, la circulation de l'eau est moins freinée et emprunte rapidement des cheminements privilégiés.

Combinaison d'aménagements de zone tampons dans l'espace

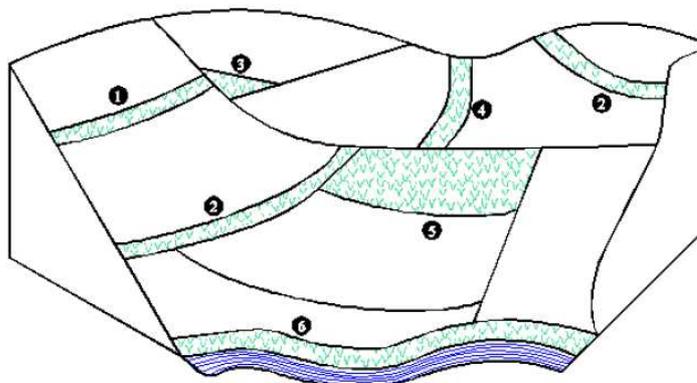


Figure 2.1 Localisation des zones tampons (CORPEN, 1997)

- | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|
| ① Bande intra-parcellaire | ④ Chenal enherbé de thalweg |
| ② Bande en bordure aval de parcelle | ⑤ Prairie en travers du thalweg |
| ③ Coin aval | ⑥ Bande en bordure de cours d'eau |

OBJECTIF N°4 : LUTTER CONTRE LA SUR-FERTILISATION

Exposé des motifs : Des résultats de recherche² suggèrent qu'une stratégie de lutte à la pollution agricole diffuse qui ne serait fondée que sur le contrôle de l'érosion des sols risqueraient de ne pas produire les effets escomptés là où l'excès de phosphore constitue un problème.

La Disposition du SDAGE 3B-1 mentionne que les Préfets révisent leurs arrêtés autorisant les élevages ou l'épandage de matières organiques pour prescrire la fertilisation équilibrée en phosphore conformément à l'article 18 de l'arrêté du 7 février 2005, au plus tard fin 2013, à l'amont des retenues :

- L'étang au Duc (Morbihan) ;
- La Valière (Ille-et-vilaine)
- Villaumur (Ille-et-vilaine) ;
- La Chapelle Erbrée (Ille-et-vilaine)

La disposition 3B2 du SDAGE indique que les arrêtés préfectoraux pour les nouveaux élevages et autres nouveaux épandages sont fondés sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée conformément à l'article 18 de l'arrêté du février 2005. Pour les élevages et autres épandages existants, à la première modification apportée par le demandeur entraînant un changement notable de l'installation (extension, restructuration...), la révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement est fondée sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée. L'arrêté peut accorder un délai de cinq ans pour la mise en conformité sous réserve de la mise en place à titre conservatoire de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert.

La CLE rappelle l'application de ces dispositions.

Malgré une baisse constatée de l'utilisation d'engrais minéral phosphaté sur une longue période par les professionnels de la livraison des engrais, il n'en demeure pas moins que certaines pratiques de sécurisation sous forme d'apports initial de fertilisant minéral de croissance (engrais starter 18-46 par exemple) sur la culture du maïs dans des terres déjà bien pourvues en phosphore persistent. Des expérimentations menées relatives aux starters ont montré :

- aucun effet des apports de starters sur deux années d'expérimentation à Kerguennec (Chambre d'Agriculture 56);
- que l'apport de starter n'avait aucun effet ni en terme de rendement, ni en terme de précocité dans trois zones climatiques sur quatre (expérimentations menées en Finistère).

On peut conclure que pour l'essentiel de la région Bretagne, l'optimum agronomique est cohérent avec les objectifs environnementaux.

Disposition n°7 : Limiter les apports initiaux de fertilisants minéraux phosphorés uniquement dans les cas agronomiquement justifiés.

La CLE demande aux prescripteurs de s'impliquer pour éviter l'emploi systématique de d'apport initial de fertilisant minéral de croissance qui ne sera préconisé que dans les cas agronomiquement justifiés. Par ailleurs, une sensibilisation et formation des professionnels sera mise en œuvre concernant l'impact des engrais starter sur la problématique phosphore.;

² Contrôle du ruissellement, de l'érosion et des pertes de phosphore par les résidus de culture, sous pluie simulée par Nadoum Koro (Direction des forêts et de la protection de l'environnement, service du reboisement et de la conservation des sols) , Claude Bernard (Ministère de l'Agriculture), Marc R. Laverdière (Université Laval, Département des sols)

Exposé des motifs : Pour certains types d'exploitations, notamment en production avicole et porcines, l'application du principe de la fertilisation équilibrée en phosphore peut nécessiter la résorption d'excédents. La vulgarisation des solutions techniques existantes est une première étape. L'accompagnement technique et financier pour la recherche de réponses adaptées aux situations individuelles ou collectives des agriculteurs dans la mise en œuvre de ces techniques ainsi que l'expérimentation pour la recherche de nouveaux procédés de résorption doit être encouragée.

Disposition n°8 : Résorber les excédents en phosphore organique des exploitations agricoles.

Dans les programmes d'actions définis dans la disposition n°4, la CLE demande qu'une démarche d'accompagnement individuel et/ou collective pour la recherche de solutions techniques (diminution à la source par la voie alimentaire, composter les fumiers ou lisier pour exporter, extraction et transformation de la partie solides des lisiers de porcs, ...) auprès des exploitations présentant des excédents phosphorés significatifs soit mise en place.

OBJECTIF N°5 : FORMER ET SENSIBILISER POUR ÊTRE PLUS EFFICACE

Exposé des motifs : En 2007, un bilan des connaissances sur les impacts, les transferts et la gestion environnementale du phosphore dans l'environnement a été fait à l'occasion d'un séminaire sous l'égide de l'Association Française de l'Étude des Sols (AFES) et le Conseil Scientifique de Bretagne (CSEB). Le transfert de ces connaissances vers les acteurs locaux est déterminant pour une bonne appréhension et efficacité des dispositions.

Disposition n°9 : Former et sensibiliser

Des sessions de formation et de sensibilisation devront être programmées à destination des différents acteurs locaux (agriculteurs, élus, responsables des services techniques, agents des services techniques, organismes de formation,...). Les modalités de ces formations combineront des apports de connaissance en salle par l'intervention d'experts et techniciens d'une part, et des formations sur le terrain pour confronter les aspects théoriques et son application sur le terrain. Les thématiques pourront être les suivantes :

- Reconnaissance sur le terrain du chemin de l'eau et des voies préférentielles des écoulements vers le réseau hydrographique ;
- Les mécanismes de transfert du phosphore diffus vers les cours d'eau, et les sources de transferts ponctuels ;
- La gestion et un entretien adapté des fossés ;
- La gestion différenciée des accotements de bords de route pour favoriser la régénération spontanée du bocage...

Cette liste n'est pas limitative

Récapitulatif des dispositions selon les zones

Dispositions	Territoire du bassin versant de la Vilaine			
	Zones non prioritaires	Zones prioritaires		
		Priorité 2	Priorité 1	
			Secteurs contributifs	Secteurs les plus contributifs
Objectif 1 : Mieux connaître pour agir				
1	Etat des pressions à l'échelle du Bassin versant de la Vilaine			Délai de 1 an
2	L'aléa érosion des sols et les teneurs des sols en phosphore			Délai de 2 ans
3	L'état des masses d'eau de la Vilaine			Délai de 2ans
Objectif 2 : Définir un programmes d'actions dans les zones prioritaires				
4	Définir un programme local d'actions		5 ans	Délai de 2ans
Objectif 3 : Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique.				
5	Adapter un nouveau maillage bocager qui répond aux enjeux environnementaux et aux conditions d'exploitations des parcelles agricoles		Délai de 1 an pour élaborer un guide méthodologique et des fiches techniques permettant la mise en œuvre de la disposition	
	5a : Préserver les éléments paysagers structurants qui concourent à limiter l'érosion et le ruissellement		Délai de 5ans	Délai de 3ans
	5b : Engager un programme de réhabilitation, restauration et reconstitution du bocage			
	5c : Constituer une commission communale bocage			
	5d : Inscrire les éléments bocagers reconstitués dans les documents d'urbanisme.			
6	Mettre en place des schémas d'aménagement dans les secteurs les plus contributifs des zones prioritaires			(*)
Objectif 4 : Lutter contre la sur-fertilisation				
	rappel de la mesure 3B-1 du SDAGE		Sur les 4 BV 3B-1 fin 2013	
	rappel de la mesure 3B-2 du SDAGE			
7	Limiter les apports initiaux de fertilisants minéraux phosphorés uniquement dans les cas agronomiquement justifiés		immédiat	
8	Résorber les excédents en phosphore organique des exploitations agricoles			
Objectif 5 : Former et sensibiliser pour être plus efficace				
9	Former et sensibiliser		Immédiat	
<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="width: 20px; height: 15px; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></div> Territoire concerné par la disposition </div>				
(*) dans la première année de la mise en œuvre du programme d'action de la disposition n°4				

D - Annexes :

RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

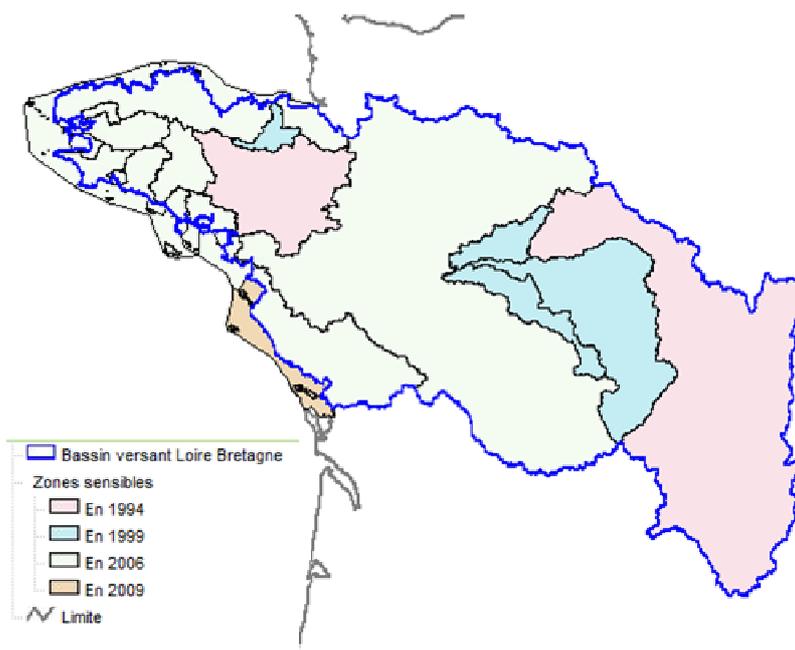
a) Les principaux textes

Les principaux textes concernant le phosphore sont :

- La Directive Cadre sur l'Eau, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004. Elle impose un objectif de bon état écologique de toutes les masses d'eau européennes en 2015 ;
- La Directive 2006/7/CEE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade prévoit les mesures à prendre concernant les risques liés aux cyanobactéries ;
- La Directive 91/271/CEE du conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, modifiée par la directive 98/15/CE de la commission du 27 février 1998. Elle vise en particulier les rejets de phosphore provenant des eaux urbaines résiduaires des agglomérations et des industries.

Elle prévoit que les états membres identifient les cours d'eau sensibles à l'eutrophisation. Comme l'indique la carte suivante, l'ensemble du bassin de la Vaine est considéré comme zone sensible.

Carte 2 : Zones sensibles à l'eutrophisation en application de la directive européenne 91/271 relative aux eaux résiduaires urbaines au niveau du bassin Loire-Bretagne.



Source : Système d'information sur l'eau du bassin Loire-Bretagne

- Code de la santé publique
 - L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique : il fixe une concentration maximale admissible pour les toxines d'algues à 1 µg/l dans l'eau distribuée.
 - L'arrêté du 7 avril 1981 fixe à 1 mètre la transparence minimale exigée dans les sites de baignade

- Circulaire DGS/SD 7 A n° 2003-270 du 4 juin 2003 relative aux modalités d'évaluation et de gestion des risques sanitaires face à des situations de prolifération de micro-algues (cyanobactéries) dans des eaux en zones de baignade et de loisirs nautiques

- La législation sur les installations classées : la loi de 1976 relative aux installations classées soumises à autorisation et déclaration.
 - Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
 - Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou de gibiers à plume et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
 - « s'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le Préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser »

- Décret n° 2007-491 du 29 mars 2007 relatif à l'interdiction des phosphates dans certains détergents ;

b) Le SDAGE Loire-Bretagne

Les orientations du SDAGE qui concernent le paramètre phosphore sont :

- La mesure 1B « restaurer la qualité fonctionnelle des cours d'eau » et notamment la disposition 1B-4 qui vise la lutte contre l'érosion des sols ;
- L'orientation 3 du SDAGE « vise essentiellement le phosphore et se décline en quatre mesures :
 - o 3A Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore concerne les stations d'épuration collectives et industrielles (soumises à autorisation) ;
 - o 3B Prévenir les apports de phosphore diffus concerne l'agriculture,
 - o 3C Développer la métrologie des réseaux d'assainissement concerne l'assainissement individuel ;
 - o 3D Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales.

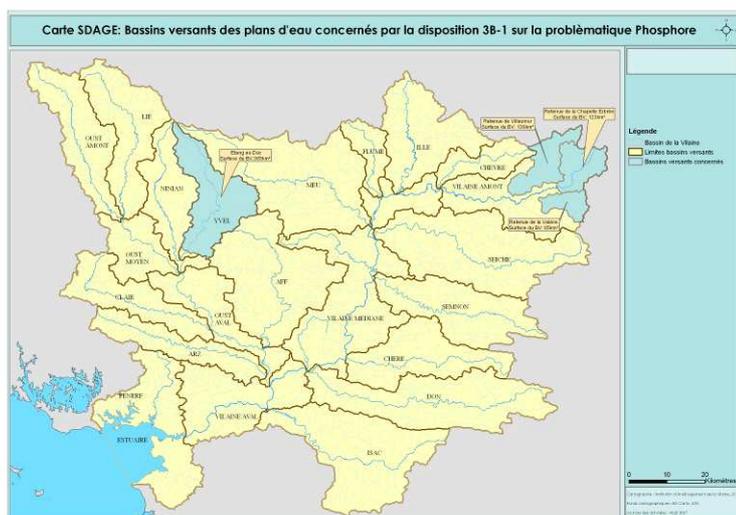
i. La disposition 1B-4 : lutte contre l'érosion des sols

Dans les zones d'érosion des sols à aléa fort ou très fort indiquées sur la carte ci-contre, ainsi que dans les bassins versants de plans d'eau listés à la disposition 3B 1 (voir ci-après), le préfet délimite les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel. S'agissant du risque d'émission de phosphore, il est aussi tenu compte de la teneur des sols.

ii. Les dispositions de la mesure 3B

- **3B-1 : Rééquilibrer la fertilisation à l'amont de 4 plans d'eau à l'échelle de la Vilaine**

Carte 3 : Bassins versants concernés par la mesure 3B-1



Les préfets révisent les arrêtés préfectoraux autorisant les élevages ou l'épandage de matières organiques au plus tard fin 2013 pour prescrire la fertilisation équilibrée à l'amont des retenues sensibles à l'eutrophisation, utilisée pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposées au stockage de phosphore particulière. Sur le bassin versant de la Vilaine, sont concernés :

- L'étang au Duc
- La Valière
- Villaumur
- La Chapelle Erbé

- **3B-2 : Equilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations**

Les arrêtés préfectoraux pour les nouveaux élevages et autres nouveaux épandages sont fondés sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée. L'arrêté peut accorder un délai de cinq ans pour la mise en conformité sous réserve de la mise en place à titre conservatoire de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert.

- **3B-3 : Mise en place de bassins tampon lors de drainage**

Les rejets de tous nouveaux dispositifs de drainage agricole et des dispositifs faisant l'objet de rénovation ne peuvent s'effectuer dans les nappes ou directement dans les cours d'eau (mise en place de bassins tampons).

iii. Note aux quatre préfets de la Région Bretagne du 30 novembre 2010

L'objet de cette note est de donner des « consignes aux services pour l'instruction des dossiers ICPE sur le paramètre Phosphore ». Elle distingue :

- Les dossiers « emblématiques » qui s'applique a minima pour les dossiers relevant de la création d'élevage « ex nihilo » et pour les élevages dont la production d'azote est supérieure à 25 000 uN. Ils seront présentés et justifiés sur la base d'une balance globale en phosphore (BGP) nulle pour la totalité du plan d'épandage avec une tolérance limitée à un dépassement de 10 % maximum ;
- Les autres dossiers :
 - o Si le siège d'exploitation et/ou 3 ha de terre en propre sont situés à l'amont des plans d'eau eutrophes (au sens de l'article 3B-1 du SDAGE), les parcelles du plan d'épandage devront respecter une pression maximale en phosphore total de 80 uP/ha, avec un surcroît de 10 uO/ha autorisé pour les volailles ;
 - o Hors-3B-1, les parcelles du plan d'épandage devront respecter une pression maximale en phosphore total de 85 uP/ha, avec un surcroît de 10 uO/ha autorisé pour les volailles ;
- Implantation de maillage bocager : Tous les ICPE doivent présenter un diagnostic mettant en évidence les risques érosifs et identifiant les parcelles du plan d'épandage sur lesquelles l'implantation d'un maillage est nécessaire. Un délai maximum de trois ans est laissé pour l'implantation de haies sur talus. Passé ce délai, cette mesure sera rendue obligatoire dans le cadre d'une prescription supplémentaire. Le dispositif Breizh bocage est retenu comme l'outil financier privilégié à mobiliser pour accompagner l'implantation d'un maillage bocager

Tableau 2: Synthèse de la stratégie bretonne sur le phosphore.

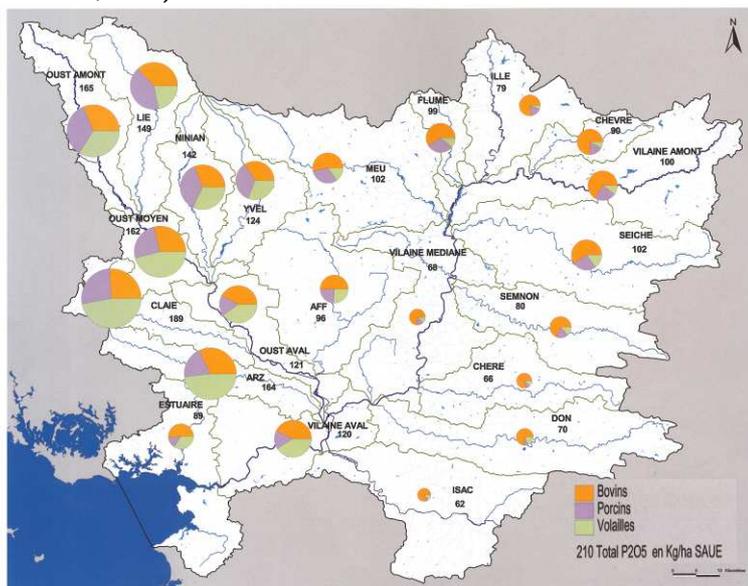
	Dossiers < 25 000 uN	Dossiers > 25 000 uN et création ex nihilo a minima
Dossiers situés en 3B1	80 uP – 90 uP (volailles) en phosphore total + maillage bocager	Équilibre (+ 10%) + maillage bocager
Dossiers situés hors 3B1	85 uP – 95 uP (volailles) en phosphore total + maillage bocager	

2. ETAT DES PRESSIONS

La pression du phosphore organique

Dans l'attente des données du RGA 2010 pour mettre à jour l'état des de phosphore d'origine animal, nous nous référons à l'état des lieux du bassin de la Vilaine fait en 2001 qui a distingué quatre groupes fonction de la pression potentielle en azote et phosphore :

Carte 4 : Production de phosphore organique par production animale pour le bassin versant de la Vilaine (Sage Vilaine , 2001)



Groupe 1 : Isac, Chère, Vilaine médiane, Don, Estuaire, Semnon avec une moyenne de 72 kg de P₂O₅/ha épannable ;

Groupe 2 : Ille, Aff, Meu, Chevré avec une moyenne de 92 kg de P₂O₅/ha épannable ;

Groupe 3 : Flume, Seiche, Vilaine aval, Yvel, Oust aval, Vilaine amont, Ninian avec une moyenne de 115 kg de P₂O₅/ha épannable ;

Groupe 4 : Oust moyen, Arz, Lié, Oust amont, Claie avec une moyenne de 166 kg de P₂O₅/ha épannable ;

La charge moyenne en phosphore était de 104 kg/ha épannable. Cette charge moyenne est largement supérieure aux exportations par les cultures les plus utilisées sur le bassin de la Vilaine.

A noter qu'entre 2000 et 2006, la quantité d'azote organique produite sur le territoire de la Vilaine a diminué de 7 % avec une baisse plus marquée pour la production avicole (voir Tableau 1). Il est donc probable, que le niveau de phosphore issu des déjections animales ait connu une baisse supérieure et ce, dans les secteurs où le niveau de production est le plus intensif.

Avancement de la résorption

Les données dont nous disposons sont relatives à la résorption de l'azote. Bien qu'il n'y ait pas de programme à proprement parlé de la résorption des excédents de phosphore, il n'en demeure pas moins que des unités de traitements existent sur le terrain. Il serait intéressant de pouvoir disposer de données permettant d'évaluer le volume de phosphore traité et/ou exporté.

Apport minéral

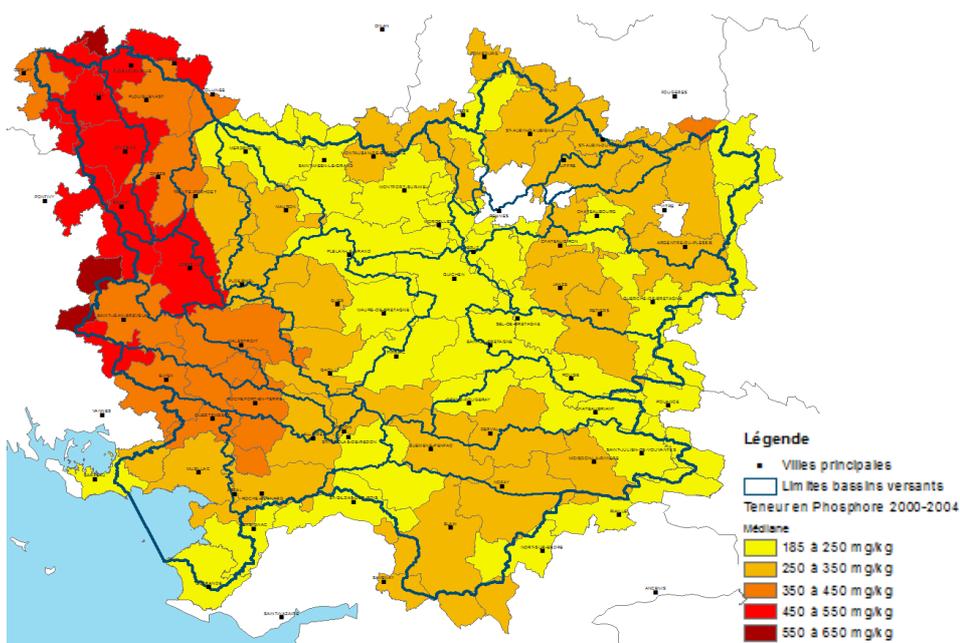
Selon l'UNIFA (voir figure 28) le niveau d'utilisation des engrais phosphatés sous forme minéral aurait diminué en Bretagne de 75 % entre 1972-1976 et 2004-2008 pour se situer à 7 kg P/ha, soit 16 de P₂O₅ kg/ha. Ce chiffre corrobore les données issues de l'enquête sur les pratiques agricoles fait par le service statistique de la DRAAF.

3. ETAT DES SOLS

Le sol joue un rôle prépondérant dans le cycle du phosphore : à la fois support pour alimenter la biodisponibilité du phosphore aux besoins des plantes, lieu de stockage et selon son état, présentant une plus ou moins grande sensibilité aux ruissellements et à l'érosion.

a) Le stock de phosphore dans le sol

Carte 5: Teneur en phosphore assimilable de l'horizon de surface des sols agricoles (méthode Dyer) de 2000 à 2004



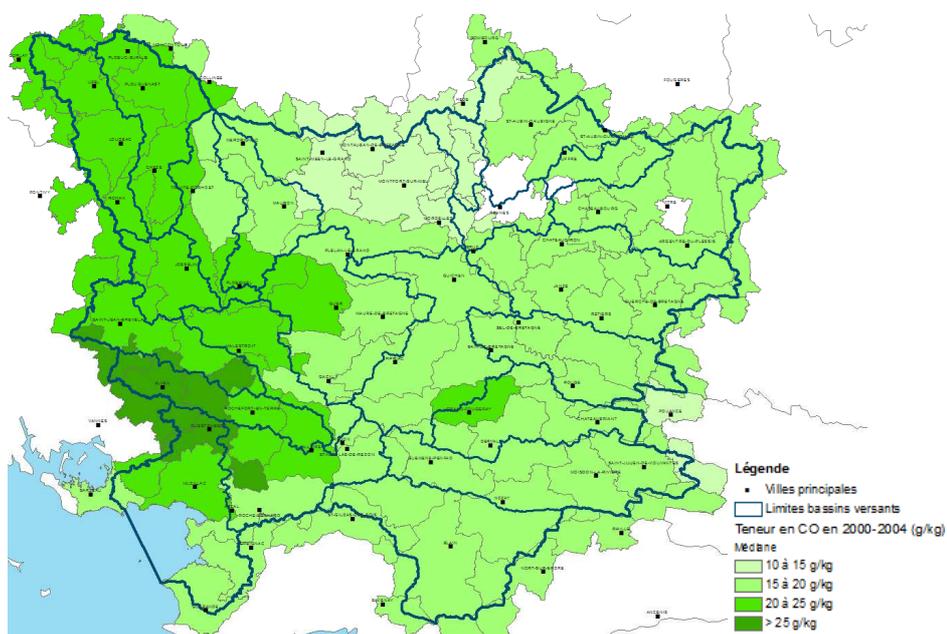
Le niveau de la teneur en phosphore des sols est relativement corrélé avec le niveau de la pression d'azote organique. On peut estimer que plus de 50% du territoire de la Vilaine présente un niveau de teneur en phosphore supérieur à 250 mg/kg, notamment sur le versant de l'Oust. A ce stade, il convient de rappeler :

- qu'au-delà d'une teneur de l'ordre de 200 à 250 mg/kg de P_2O_5 assimilable, le phosphore ne contrôle plus la production végétale ;
- l'impasse peut-être réalisée pour des teneurs supérieures à 400 mg/kg.

Source : BDAT

b) La matière organique

Carte 6 : Teneur en carbone organique de l'horizon de surface des sols agricoles de 2000 à 2004

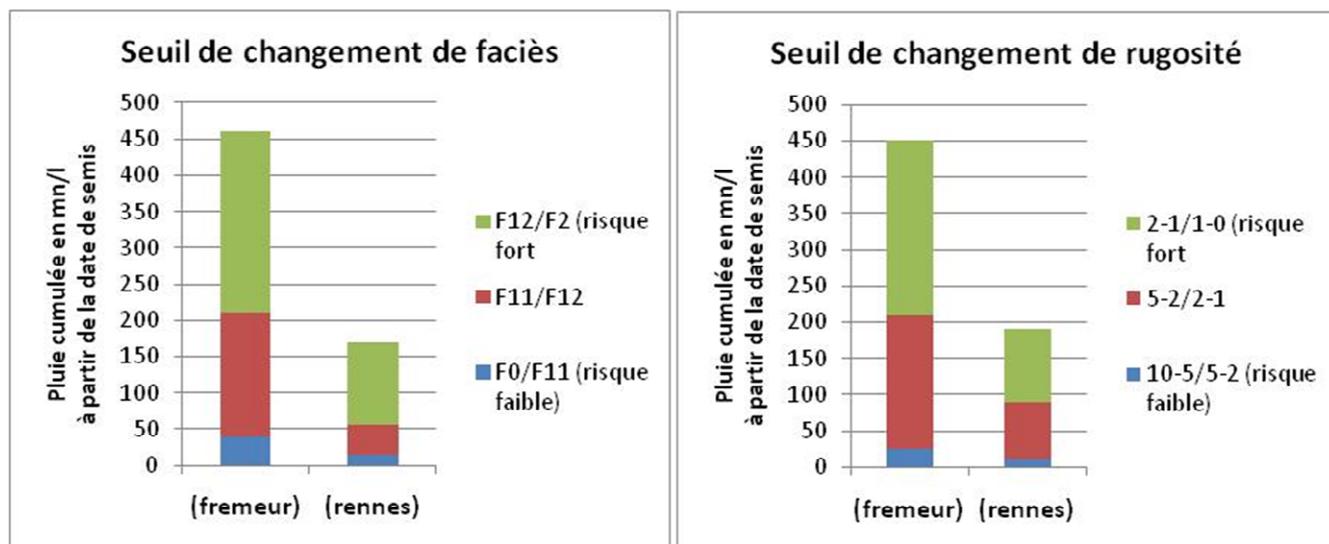


La matière organique est un facteur qui limite l'érosion et le ruissellement hortonien. Elle joue un rôle dans le maintien des états de surface du sol. Ainsi, les matières organiques ont un impact majeur sur le risque de transfert de phosphore vers le réseau hydrographique.

C'est sur la partie Ouest du bassin versant que les taux de matières organiques sont les plus importants.

Source : BDAT

Figure 1: Evolution des états de surface - seuil de changement de faciès et de rugosité en fonction de la pluie cumulée en mm à partir de la date de semis sur deux sites



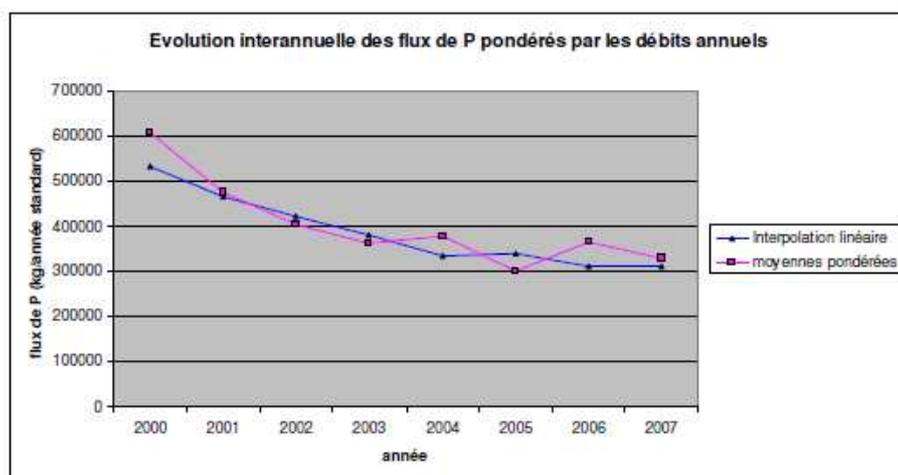
(données : Fremeur (9 parcelles en 2002 ; Rennes (1994) – Inra

La partie Est du bassin est plus sensible au ruissellement que la partie Ouest.

4. EVOLUTION DES FLUX DE PHOSPHORE ARRIVANT EN BAIE DE VILAINE

Un bilan des flux de phosphore a été réalisé lors de l'étude « Synthèse des données disponibles sur les masses d'eau continentales et côtières de la Vilaine » effectuée par Asconit en 2008 pour l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Etant donné le faible nombre de mesures, ces calculs de flux doivent être pris avec précaution. Le graphique réalisé est reproduit ci-dessous :

Figure 2 : Evolution des flux annuels de phosphore arrivant à Arzal entre 2000 et 2007(t/an)

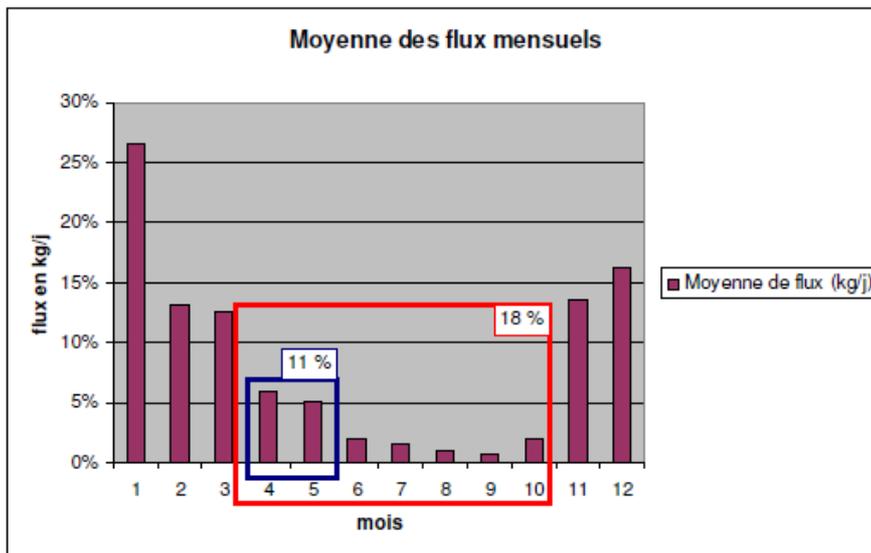


D'après ce graphique, **les flux de phosphore tendraient à diminuer.** De 600 tonnes par an en 2000, ils seraient à un niveau de 330 tonnes en 2007, soit une diminution de près de la moitié.

Source : « Synthèse des données disponibles sur les masses d'eau continentales et côtières de la Vilaine », 2008)

Par ailleurs, des calculs de flux mensuels de phosphore arrivant au niveau d'Arzal entre 2000 et 2007 ont été effectués. En pourcentage, la tendance générale peut se traduire de la façon suivante :

Figure 3 : Moyenne des flux mensuels de phosphore arrivant à Arzal entre 2000 et 2007



La grande majorité du phosphore (82 %) passe pendant les mois d'hiver, période pendant laquelle la production primaire est faible. Durant la période de forte production phytoplanktonique (avril à octobre), il ne passe que 18% du phosphore.

source : « Synthèse des données disponibles sur les masses d'eau continentales et côtières de la Vilaine », 2008)

5. ETAT DES MASSES D'EAU

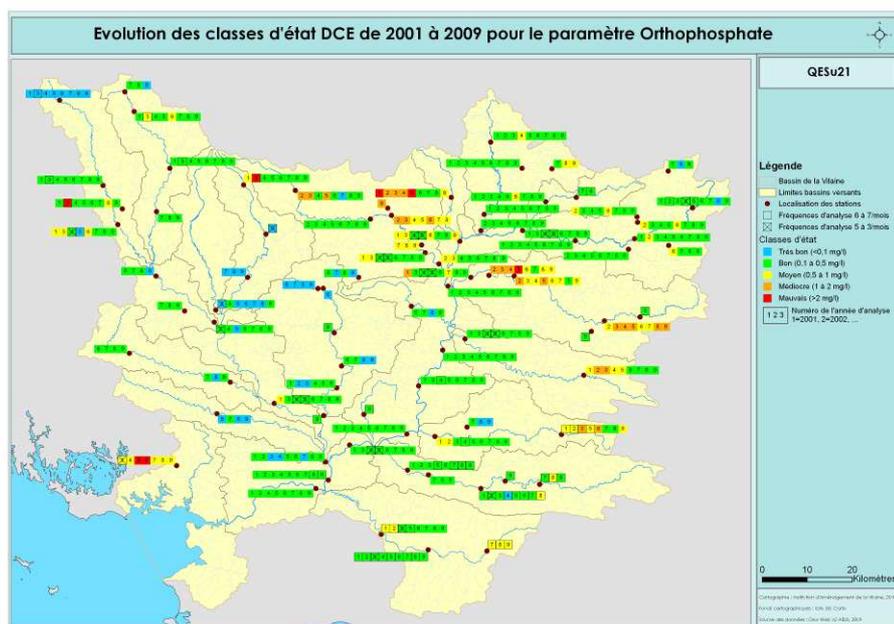
L'état des masses d'eau qui vous est présenté est issu des données de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Nous distinguerons :

- L'évolution des classes d'état pour chaque point de suivi RCS/RCO
- L'état 2009 avec des données de 2008-2009 pour les masses d'eau/cours d'eau et des données de 2005 à 2009 pour les données masses d'eau/plan d'eau.

a) Evolution des classes d'état entre 2001 et 2009 aux points de suivis RCS/RCO

L'orthophosphates

Carte 8 : Evolution des classes d'état DCE de 2001 à 2009 pour le paramètre orthophosphate



La présence d'orthophosphates en forte teneur est un indicateur de dysfonctionnement des stations d'épuration et/ou d'assainissement individuel.

La qualité de l'eau vis-à-vis des orthophosphates est classée majoritairement en bon état. On observe des sites qui restent dégradés comme le Garun, la Vaunoise, la Seiche amont et médiane, l'amont du Semnon, de la Chère, de l'Isac et Pénerf. En revanche, on peut noter une amélioration au niveau du Meu.

Le phosphore total

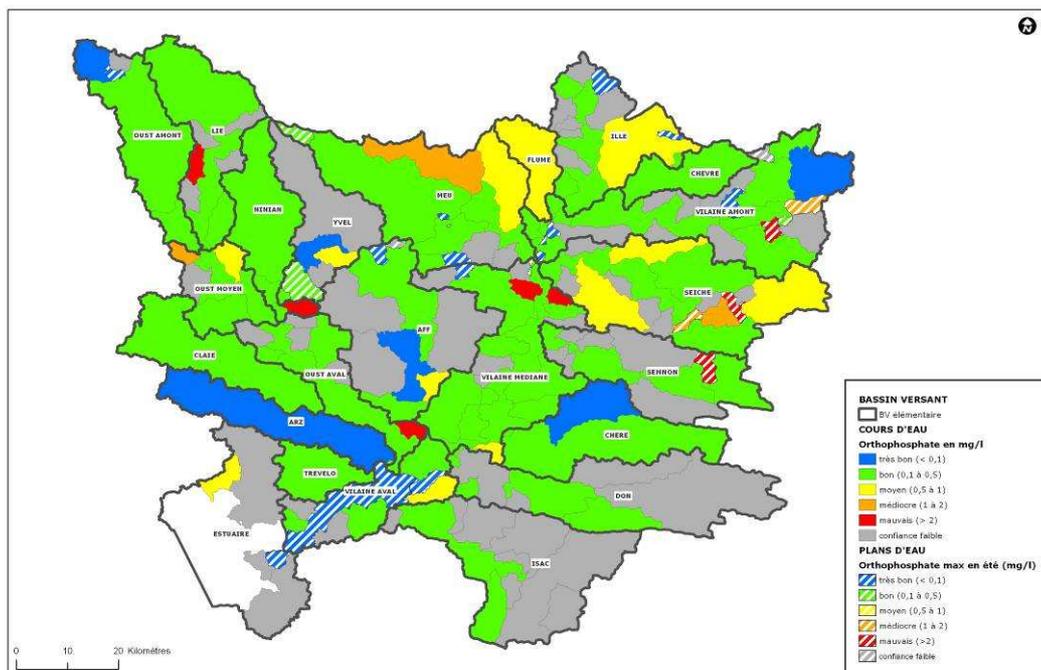


Globalement on note un bon état sur l'Oust et ses affluents ainsi que l'aval de la Vilaine. L'amont du bassin de la Vilaine et l'est présentent plutôt un état classé moyen. Il existe quelques sites qui ont connu une amélioration en particulier Loudéac, Merdrignac, et dans une moindre mesure, la Flume, l'Isse, Martigné-Ferchaud, la Chère, et Pénerf.

b) Etat des masses d'eau en 2009

Les cartes, ci-dessous, présentent l'état des masses d'eau pour les masses d'eau dont le suivi a un bon niveau de confiance. Celles figurant en grisées ont un faible niveau de confiance et nous ne sommes pas en mesure d'indiquer leur état, dans un sens ou dans un autre.

Carte 9 : Carte d'état 2009 sur les orthophosphates pour les masses d'eau cours d'eau et plans d'eau

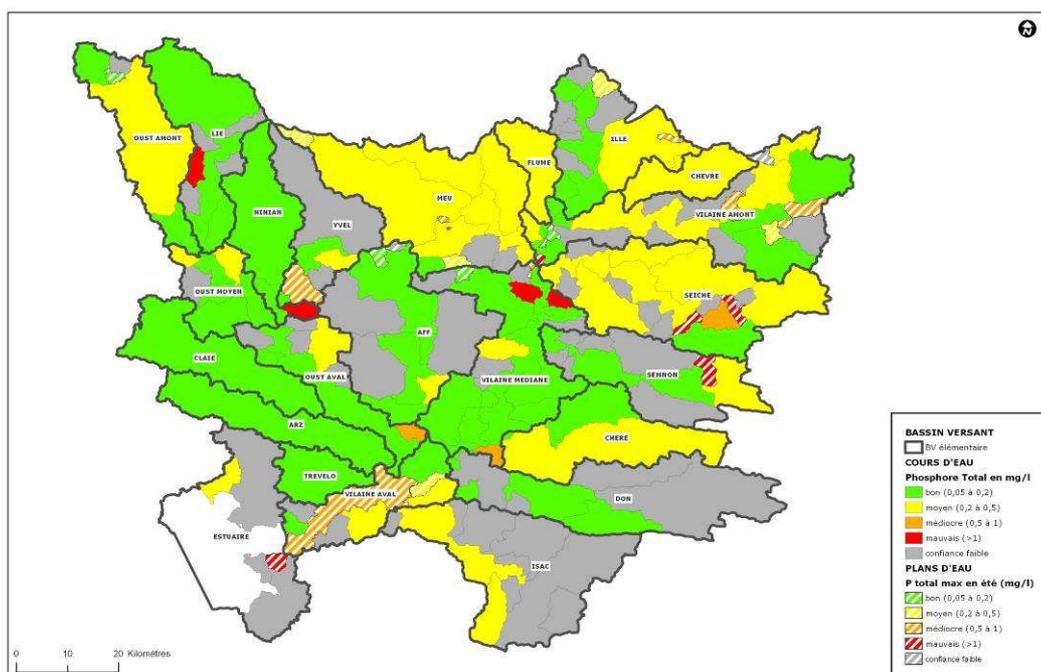


Les masses d'eau présentant un bon état pour le paramètre orthophosphate sont majoritaires.

Les masses d'eau cours d'eau dégradées sont : une partie du Meu, la Flume, l'Illet, l'amont de la Seiche

3 masses d'eau plan d'eau présentent un état dégradé, tous situés à l'est du bassin.

Carte 10 : Carte d'état 2009 sur le phosphore total pour les masses d'eau cours d'eau et plans d'eau



La partie Ouest du bassin et la Vilaine médiane présentent un bon état. En revanche le Meu, la Flume, l'Illet, le Chevré, une partie de la Vilaine amont, la Seiche, l'amont du Semnon, la Chère et une partie de l'Isac présentent des états dégradés.

La plupart des plans d'eau sont en état médiocre ou mauvais.



Fiche Technique n°2 : Outils réglementaires permettant le classement du bocage d'une commune



Objectif principal : Classer juridiquement le bocage communal pour mieux le gérer.

Problématique :

L'identification et le classement permettent à la collectivité de préserver les éléments de son paysage. A l'inverse, la non-prise en compte dans les documents d'urbanisme d'une haie facilite les activités pouvant avoir des impacts négatifs sur celle-ci et sur les enjeux qui y sont liés. En effet, préserver l'existant doit apparaître comme une première étape nécessaire avant toute action. Les communes disposent d'outils spécifiques dans les documents d'urbanisme qui peuvent être utilisés dans ce sens :

Article L. 130-1 du code l'urbanisme et suivants

- Les PLU peuvent « classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclavés ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ».
- A noter que le classement en EBC n'est pas subordonné à l'existence préalable d'un boisement ou d'une formation arborée : l'aménagement du territoire communal peut conduire à créer un parc, une haie ou un boisement. Dans ce cas particulier, un espace boisé classé s'inscrit sur un ou des terrains initialement non boisés pour en afficher la destination forestière ou récréative. Ce classement n'entraîne pas d'obligation de réalisation mais interdit l'occupation des sols de nature à ne pas pouvoir rendre ce boisement possible (plan d'eau, carrière, parking, bâtiments ...)
- Les défrichements y sont interdits. Par ailleurs, les coupes rentrant dans le cadre d'une gestion courante définie par l'arrêté préfectorale d'autorisation de coupe par catégorie sont dispensées de toute démarche
- Le déclassement d'un EBC ne peut se faire que dans le cadre d'une révision du PLU (article L. 123-13 du code de l'urbanisme)

Article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme

- Les PLU peuvent « identifier et localiser les éléments de paysage (...), à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, écologique et définitif, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection »
- Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire un élément remarquable identifié doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de la municipalité (article R. 421-23-h du code de l'urbanisme)
- Le classement en élément de paysage identifié peut porter sur les arbres ou haies présentant un intérêt paysager mais pour lesquels l'usage de l'EBC s'avère inapproprié en raison de :
 - la localisation en bordure de chemin ou d'une route (forte contrainte du classement en cas de travaux d'élargissement de la voirie)
 - la localisation incertaine d'un équipement à venir (antenne de relais téléphonique, canalisation traversant une haie...)
 - haie au sein d'un parcellaire agricole pouvant évoluer

→ L'identification des éléments de paysage est moins contraignante que le classement en EBC. En effet, cet outil n'interdit pas la suppression d'éléments identifiés ou de l'état boisé (défrichement)* et fait l'objet d'une procédure déclarative simplifiée. De plus, il permet la protection des éléments identifiés et des boisements tout en prenant compte des possibilités de travaux d'aménagement nécessitant des suppressions ponctuelles (mise au gabarit d'une voirie, implantations d'une antenne-relais...)*. Il est donc conseillé de classer les haies de bord de route en tant qu'élément du paysage plutôt qu'en EBC. Cependant, le classement en EBC peut être utilisé pour des boisements situés en bord de route si aucun aménagement n'y est prévu à l'avenir.

- La prescription d'un PLU à l'échelle communale peut ajouter, dans les obligations liées à la création du PLU, le fait d'interdire tout abattage de haie entre la prescription et la mise en place du PLU.
- Par ailleurs, et concernant les plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, celles-ci peuvent être protégées par l'article L114-3 du code rural qui précise qu'en cas de destruction de ces plantations, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de 15 années à compter de leur attribution.
- La création d'une Commission Trame Verte et Bleue à l'échelle communale peut s'avérer intéressante afin de classer le linéaire bocager existant, de délivrer ou non des autorisations pour toute demande d'arasement sur des haies classées et de les gérer durablement. Cette Commission pourrait également discuter de toute question touchant aux zones humides et aux cours d'eau. Elle peut (souhaitable) prévoir des mesures compensatoires fonctionnelles à une non opposition de déclaration de destruction (L123-1-7°).
- Il est nécessaire que ces classements s'accompagnent d'une importante communication afin d'informer la population (bulletin municipal, courriers, réunions...). Par ailleurs, il est important de rappeler que certaines haies, en fonction de leur position ou de leur composition, peuvent présenter plus d'intérêts que d'autres et, par conséquent, il est conseillé de classer celles-ci en priorité (haies perpendiculaires à la pente, haies situées à proximité de cours d'eau ou de zone humide, bords de chemins de randonnées...).

* Les surfaces boisées au delà d'un certain seuil sont soumises au Code Forestier (réglementation coupes et défrichements)